



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

*Direction générale*

*Direction de cabinet*

*Service juridique & marchés publics*

132 Boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 Marseille Cedex 03

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

**OBJET DE LA CONSULTATION** : Prestation d'hébergement d'infrastructure et de fourniture de deux liens de niveau 2 ou fibre noire à mettre en place entre le Datacenter du titulaire et l'infrastructure serveurs de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'azur (ARS PACA).

**MODE DE PASSATION** : Cette consultation fait l'objet d'un appel d'offres ouvert sans négociation en application des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2,1°) et R.2161-1 et suivant du code de la commande publique.

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES** : Le vendredi 09 juillet 2021 à 10 heures

**DUREE** : Le marché prendra effet à compter du 01 novembre 2021, Il ne pourra excéder 48 mois.

Le présent cahier comporte 11 pages (y compris la première)

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	Identification des parties contractantes	Page 3
<b>ARTICLE 2</b>	Pouvoir Adjudicateur	Page 3
<b>ARTICLE 3</b>	Objet de la consultation	Page 3
<b>ARTICLE 4</b>	Mode de passation	Page 3
<b>ARTICLE 5</b>	Documents contractuels	Page 3
<b>ARTICLE 6</b>	Forme du marché	Page 4
<b>ARTICLE 7</b>	Durée, délais et lieu d'exécution	Page 4
<b>ARTICLE 8</b>	Pénalités	Page 5
<b>ARTICLE 9</b>	Obligations du Titulaire	Page 5
<b>ARTICLE 10</b>	Montant du marché	Page 7
<b>ARTICLE 11</b>	Sous-traitance	Page 7
<b>ARTICLE 12</b>	Prix et révision des prix	Page 7
<b>ARTICLE 13</b>	Conditions de résiliation	Page 8
<b>ARTICLE 14</b>	Admission des prestations	Page 9
<b>ARTICLE 15</b>	Personnes habilitées à donner des renseignements	Page 9
<b>ARTICLE 16</b>	Conditions de règlement et les délais de paiement	Page 10
<b>ARTICLE 17</b>	Règlement des différends et des litiges	Page 11
<b>ARTICLE 18</b>	Dérogations au C.C.A.G.	Page 11

## **ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES**

Les parties contractantes au présent marché sont :

- d'une part, l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- et d'autre part, le titulaire du marché désigné à l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le pouvoir adjudicateur est l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son directeur général, Monsieur Philippe De MESTER.

## **ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONSULTATION**

Prestation d'hébergement d'infrastructure et de fourniture de deux liens de niveau 2 ou fibre noire à mettre en place entre le Datacenter du titulaire et l'infrastructure serveurs de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'azur (ARS PACA).

## **ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION**

Il s'agit d'un marché passé selon une procédure formalisée en application de l'article R.2124-1 du code de la commande publique.

Cette consultation fait l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, 1°) et R.2161-1 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra négocier avec les soumissionnaires en application de l'article R.2161-5 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- 1/ l'acte d'engagement (ATTRI 1) signé par le représentant habilité du titulaire, ainsi que ses annexes ;
- 2/ le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ARS PACA fait seul foi ;
- 3/ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui contient les exigences techniques du marché ;
- 4/ le cahier des clauses administratives générales (CCAG - TIC) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles entrant dans le champ des techniques de l'information et de la communication – Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication – NOR : ECOM2106875A publié au JORF n°0078 du 1<sup>er</sup> avril 2021.  
Document non communiqué.
- 5/ l'offre technique et financière du candidat.

En cas de contradiction entre deux documents constitutifs du marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut.

Toute clause figurant sur les documents du titulaire et contraire aux autres pièces du marché est considérée comme non-écrite.

## **Documents à produire**

- 1) Copie du ou des jugements prononcés si la société est en redressement judiciaire.
- 2) Déclaration sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir.

Pour présenter certains de ces éléments, le candidat peut utiliser les formulaires du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : DC1 « Lettre de candidature » ; DC2 « Déclaration du candidat » ; NOTI 1 « Information au candidat retenu » ; NOTI 2 « Etat annuel des Certificats reçus ». Ces documents sont disponibles sur l'adresse internet suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

- 3) Acte d'Engagement/Cahier des Clauses Particulières, complété, daté et signé sans modification
- 4) Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- 5) Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- 6) Les attestations et certificats prévus à l'article R.2142-1 et suivants du code de la commande publique seront demandés à l'attributaire du marché qui devra les remettre dans un délai de 7 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur qui pourra le cas échéant faire application des dispositions de l'article R.2144-7 du code de la commande publique.

### **ARTICLE 6 - FORME DU MARCHÉ**

Le marché fera l'objet d'une exécution au moyen de bons de commande conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

### **ARTICLE 7 – DUREE, DELAIS ET LIEU D'EXECUTION**

#### **7.1. Durée du marché**

Le marché prendra effet à compter du 01 novembre 2021 pour une durée initiale de 12 mois.

A défaut de dénonciation de la part du pouvoir adjudicateur, il fera l'objet d'une reconduction tacite à chaque date d'échéance annuelle sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur à l'issue de chaque période de validité du marché vaut reconduction.

Le pouvoir adjudicateur détient une compétence exclusive pour décider de reconduire ou non le marché. Le Titulaire ne peut s'y opposer.

#### **7.2. Délais d'exécution des prestations**

Les délais d'exécution seront fixés dans les bons de commande adressés au prestataire par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution de la prestation pour pouvoir bénéficier d'un report du délai de réalisation et par dérogation de l'article 13.3 du CCAG /TIC, il doit signaler, par écrit au Pouvoir Adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, lorsque celles-ci proviennent d'un événement ayant le caractère

de force majeure, ceci dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de nouvelle planification du délai de réalisation. Il indique la date de planification demandée dès que ce retard peut être déterminé avec précision. Le pouvoir Adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision.

Dans le cas où la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique et par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/TIC, le pouvoir adjudicateur octroie automatiquement par écrit un report de délai en précisant la durée de prolongation.

En tout état de cause, la décision sera communiquée au titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

### **7.3. Lieu d'exécution**

Le marché couvre les besoins décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les livrables seront produits auprès du service prescripteur, au siège de l'ARS Paca, 132, Boulevard de Paris – 13003 Marseille.

### **7.4. Les cas d'annulation et/ou de reports de commande**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler ou de modifier le déroulement d'une prestation unilatéralement avant son démarrage, sans indemnité pour le cocontractant, et ce pour motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

### **8.1. Pénalités**

Le titulaire s'engage sur une GTR (garantie de temps de rétablissement) dont le délai sera précisé dans son offre et selon les modalités décrites dans le CCTP pour les équipements sous sa responsabilité.

En cas de dépassement de ce délai les pénalités suivantes seront appliquées :  $P=C*0,X$

P : pénalités

C : coût de l'abonnement HT mensuel pour le lien entre l'ARS et le titulaire.

X : nombre d'heure d'indisponibilité du service supérieure au délai de GTR proposé par le titulaire dans son offre (toute heure commencée est prise en compte).

Pour exemple : pour 2 h d'indisponibilité du service supérieure au temps de GTR mentionné dans l'offre du titulaire, la pénalité sera de

$$P=C*0.2$$

### **8.2. Autres pénalités**

Aucune dérogation ne sera admise, sauf cas de force majeure dûment expliqué, quant à la procédure d'escalade établie en accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

### **8.3. Règlement des pénalités**

Les pénalités seront réglées :

- soit par chèque bancaire établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'ARS PACA,
- soit par virement bancaire auprès de l'ARS PACA,

- soit par l'émission d'un avoir,
- soit déduites des montants à devoir par le maître d'ouvrage au titulaire.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Les prestations se déroulent conformément au présent cahier des clauses particulières (CCAP) et aux autres documents contractuels.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désigné à cet effet.

### **9.1. Intervenants**

Les intervenants affectés par le titulaire à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché sont ceux présentés par le titulaire dans son offre.

En cas d'indisponibilité de ses intervenants, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne exécution des prestations sans que celles-ci ne s'en trouvent compromises ou altérées,
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres, les références et les qualifications dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans un délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation du pouvoir adjudicateur devra être motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié.

### **9.2. Remplacement d'un intervenant**

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs intervenants. Le Titulaire procède alors au remplacement de l'intervenant récusé dans les conditions précisés à l'article ci-dessus.

En aucun cas, le remplacement d'un intervenant ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

### **9.3. Règlements**

Le titulaire s'assure du respect par son personnel des réglementations légales et en particulier des réglementations et prescriptions qui sont de règle à l'intérieur des locaux où sont organisées les prestations.

### **9.4. Obligation de confidentialité**

En application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG/TIC, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient divulguées à des tiers n'ayant pas à les connaître, les informations et les documents recueillis au cours de l'exécution des prestations et signalés par le pouvoir adjudicateur comme ayant un caractère confidentiel.

Cette obligation de confidentialité s'impose au titulaire comme à ses sous-traitants. Elle s'applique durant l'exécution du présent marché et après son expiration, sans limitation de durée.

### **9.5. Assurance**

Le titulaire atteste qu'il est titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel ou incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par l'exécution des prestations.

Il devra en justifier auprès du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci au moyen d'une attestation délivrée par son assureur et établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

S'agissant des déplacements, le candidat ou son sous-traitant doit obligatoirement être assuré à ses frais par une assurance illimitée couvrant la responsabilité civile pouvant répondre de l'usage de son véhicule à des fins professionnelles.

Il doit en apporter toutes les preuves nécessaires (attestation de la Compagnie d'assurances indiquant le bénéfice d'une garantie « trajet – affaires » ou équivalent), document sur lequel figure le fait que la Compagnie d'assurances renonce à toute action contre le pouvoir adjudicateur du fait du véhicule assuré.

En cas d'accident, le titulaire ou son sous-traitant doit se conformer aux dispositions prévues par la loi et par son contrat d'assurance, de telle sorte que d'aucune manière, et à aucun moment, la responsabilité du pouvoir adjudicateur ne puisse se trouver engagée.

### **ARTICLE 10 – MONTANT DU MARCHÉ**

Le montant prévisionnel H.T. du marché est de 210 000 €. Le candidat devra reporter ses prix pour les prestations auxquelles il prétend sur le bordereau de prix joint en annexe.

### **ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE**

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution des prestations faisant l'objet du marché selon les dispositions relatives à la sous-traitance prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

#### **11.1. Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché.**

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de l'agrément des conditions de paiement conformément au modèle spécial de sous-traitance (imprimé DC4) que le titulaire remettra au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **11.2. Modalités de paiement direct des sous traitants**

Le sous-traitant adresse au pouvoir adjudicateur sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. La somme à régler tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

#### **11.3 Responsabilité**

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

#### **11.4 Co-traitance**

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement,

compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Un compte bancaire unique doit être ouvert au nom du groupement pour le versement des sommes à régler. Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

## **ARTICLE 12 - PRIX ET REVISION DES PRIX**

Les prix, exprimés en euros Hors Taxe, sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, nécessaires à l'exécution des prestations.

Tous les frais inhérents à l'exécution des prestations relatives au marché, doivent être inclus dans le prix de la journée, y compris les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des intervenants. Sont également compris les frais de participation aux réunions de coordination, la documentation pédagogique ainsi que les supports pédagogiques éventuels.

### **12.1. Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire au sens de l'article L.2112-6 du code de la commande publique, comprenant notamment les vérifications quantitatives et qualitatives selon les stipulations du CCTP.

### **12.2. Variations dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

#### **12.2.1 - Type de variation des prix**

##### **• Phase de mise en œuvre du dispositif**

Conformément à l'article 10.1 du CCAG/TIC, les prix sont réputés fermes et définitifs.

##### **• Phase maintenance ou suivi du dispositif**

Les prix pourront être révisibles annuellement au-delà de la première année, par application de la formule suivante, après que l'ARS PACA ait été dûment informée trois (3) mois avant l'échéance annuelle :

$$P = P_0 (0.15 + 0.85 (S/S_0))$$

Où

P = prix après révision

P<sub>0</sub> = prix de base donné au contrat

S<sub>0</sub> = dernier indice SYNTEC connu à la date de début de la première période de facturation du contrat de maintenance.

S = indice SYNTEC le plus récemment publié à la date de demande de la révision.

#### **12.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Le nouveau prix révisé comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

L'application de la révision incombera au Titulaire. A l'appui d'un document récapitulatif les prix révisés, le Titulaire devra fournir obligatoirement les justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix, et publiés par les organismes concernés (en l'occurrence, INSEE). Ces documents permettront à l'ARS PACA de contrôler l'application de la formule de révision.

#### **12.2.3 - Clause butoir**

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra admettre lors de l'ajustement, une augmentation maximale des prix du titulaire de 3% sur l'ensemble de la durée du marché. Si les prix des

matériels et main d'œuvre venaient, lors des ajustements pratiques, à dépasser l'augmentation de 3% fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix du marché.

#### **12.2.4 - Clause de sauvegarde**

L'ARS PACA se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix et de résilier sans indemnités la partie non exécutée des prestations, notamment lorsque l'augmentation constatée par rapport au barème public en vigueur à la date d'établissement de l'offre initiale dépasse un pourcentage de 3%

### **ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RESILIATION**

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues au chapitre 8, articles 49 à 54 du CCAG/TIC. Ces articles prévoient les conditions et les différents cas de résiliation notamment pour événements extérieurs au marché.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1 et R.2142-1 à R.2142-27 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 du code du travail, il est fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

Dans le cas où le titulaire ne s'acquitterait pas de tout ou partie de ses engagements - notamment en cas d'insuffisance dans la qualité de la prestation ou lorsque le contenu du programme dispensé ne correspond pas au programme commandé - et après une mise en demeure préalable, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, le marché concerné sera résilié aux torts exclusifs de celui-ci, conformément à l'article 50 du C.C.A.G./TIC.

### **ARTICLE 14 – ADMISSION DES PRESTATIONS**

L'émission de chaque bon de commande, fera l'objet d'une réception (« service fait ») sera prononcée au vu :

- du respect par le Titulaire et ses intervenants du cadre général d'intervention,
- de la bonne validation par l'ARS PACA des différents livrables liés à la prestation.

Pour chaque bon de commande l'admission consistera à constater la fourniture des livrables spécifiés sur le bon de commande.

Chaque décision prise à l'issue de chaque phase de vérification (vérification des jalons ou admission unique), fait l'objet d'un Procès Verbal (P.V.) dûment signé par les représentants des parties au marché.

La signature conjointe des P.V. emportant décision positive sans réserve d'admission, de Vérification d'aptitude ou de service régulier, ou du bon de livraison, vaut constat du service fait effectué par le Titulaire, et justifie le paiement des acomptes prévus au marché, ou du bon de commande.

La réception par le Pouvoir adjudicateur d'une facture émise par le Titulaire, alors même que le service fait n'aurait pas été validé et acté selon ces formes, ou que ce dernier aurait donné lieu à décision négative, ne fera pas courir le délai de paiement à son profit.

Dans le cas où les prestations réalisées ne seraient pas conformes à la commande ou n'auraient pas permis l'atteinte des objectifs fixés, le Titulaire prend à sa charge, sans coût et commande supplémentaire, l'ensemble des tâches nécessaires à l'atteinte de l'objectif initial.

## **ARTICLE 15 – PERSONNES HABILITEES A DONNER DES RENSEIGNEMENTS**

Les personnes habilitées à donner des renseignements **d'ordre administratif** sont :

- Monsieur Mohammed BENNACER  
Direction générale - Cabinet du directeur général  
Service juridique & marchés publics  
Acheteur public  
☎ 04 13 55 84 95  
[ars-paca-marches-publics@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-marches-publics@ars.sante.fr)
- Monsieur Sébastien BRIANCON  
Direction générale - Cabinet du directeur général  
Service juridique & marchés publics  
Juriste  
☎ 04 13 55 85 04  
[ars-paca-marches-publics@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-marches-publics@ars.sante.fr)

Les questions **d'ordre technique** seront orientées vers les personnes habilitées à y répondre. Dans un souci d'égalité de traitement des candidats, les questions et les réponses seront publiées sur la plateforme des achats de l'état.

Les personnes habilitées à donner des renseignements **d'ordre technique** sont :

- Monsieur Philippe RAOUL  
Directeur adjoint des systèmes d'information  
☎ 04 13 55 84 00

## **ARTICLE 16 – CONDITIONS DE REGLEMENT ET DELAIS DE PAIEMENT**

### **16.1. Bénéfice de l'avance forfaitaire**

L'octroi des avances a pour objet de faciliter l'exécution des marchés et d'assurer l'égalité d'accès aux marchés entre les entreprises qui disposent d'une trésorerie suffisante pour démarrer l'exécution des prestations et celles qui n'en disposent pas.

Conformément aux articles L.2191-2 et suivants ainsi que les articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique, le titulaire du marché peut refuser le bénéfice du versement de l'avance forfaitaire.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

### **16.2. Bénéfice des acomptes**

A la différence des avances, les acomptes sont versés pour des prestations effectuées en cours d'exécution du marché : l'acompte rémunère un service fait.

### **16.3. Facturation**

Le titulaire adresse à l'ARS PACA une facture établie en un original et deux duplicata sur papier à en-tête. Elle porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement (Banque + IBAN + BIC)
- les références du marché
- la nature ou l'intitulé de la prestation
- les dates et lieu d'exécution de la prestation
- le montant total HT et TTC des prestations effectuées
- le montant et le taux de la TVA

- la date de facturation

**Les factures seront établies trimestriellement et payables après service fait.**

#### **16.4. Acceptation de la facture**

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités ou les réfections.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le pouvoir adjudicateur de chaque marché subséquent fait mandater les sommes qu'il a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

#### **16.5. Renseignements d'ordre comptable**

##### **16.5.1. Déléataire des paiements**

Les virements bancaires sont ordonnés par le Directeur général de l'ARS PACA.

##### **16.5.2. Domiciliation des paiements**

Les références du compte ouvert au nom du titulaire figurent à l'acte d'engagement. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues, par virement au compte du titulaire.

##### **16.5.3. Adresse de Facturation**

Les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur l'Agent Comptable  
Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132 boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 Marseille cedex 03

#### **16.6. Délai de paiement**

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante.

En application des articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 (\*) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique impose :

- un taux d'intérêts moratoires, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixé à quarante (40) euros.

.....  
(\* ) Le décret s'applique aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013 pour les créances dont le délai de paiement aura commencé à courir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

### **ARTICLE 17 – REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES**

Conformément à l'article 55 du CCAG/TIC, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision vaut rejet de la réclamation.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différent qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable (CCRA).

**L'instance chargée des procédures de recours contentieux est la suivante :**

Tribunal administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil – 13006 Marseille

Téléphone : 04 91 13 48 13

Télécopie : 04 91 81 13 87 ou 04 91 81 13 89

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)

**ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU C.C.A.G**

L'article 7.2 du présent C.C.A.P complète l'article 13.3 du C.C.A.G./TIC pour ce qui concerne la prolongation du délai d'exécution.

L'article 13 du présent C.C.A.P. complète les articles 49 et 54 C.C.A.G./TIC pour ce qui concerne la résiliation des marchés.